



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE 2012-062-0012
prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation
de la commune d'ARESSY

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en ses articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/283-1 du 10 octobre 2006 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la commune d'ARESSY;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/30/7 du 30 janvier 2008 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'ARESSY;

Considérant la nécessité de modifier la réglementation relative à l'occupation ou l'utilisation du sol du PPRI de la commune d'ARESSY du fait de l'exposition au risque inondation des terrains;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrite sur le territoire de la commune d'ARESSY.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants:

- le Gave de Pau et ses affluents
- le Lagoin et ses affluents

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune d'ARESSY correspond à celui défini sur la carte au 1 / 25 000 annexée au présent arrêté.

Article 3 :

En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sous l'autorité du Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Article 4:

Association

Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée avec la commune pour la phase technique de la modification du PPRI. Cette modification porte notamment sur le règlement.

Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la procédure de modification du PPRI selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- bulletin municipal;
- flash d'informations communales;

Consultation

Le projet de modification du Plan de Prévention des Risque Inondation, éventuellement amendé pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, pour avis aux organismes suivants:

- le conseil municipal de la commune d'ARESSY;
- la Communauté de Communes GAVE et COTEAUX;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques;
- le Syndicat Mixte du Grand Pau;
- le Syndicat Intercommunal de Défense Contre les Inondations du Gave de Pau;
- le Syndicat Intercommunal de Défense Contre les Inondations du Lagon.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5

Le dossier de modification du PPRI de la commune d'Aressy sera mis à disposition du public, du lundi 30 avril 2012 au jeudi 31 mai 2012, à l'adresse suivante:

MAIRIE D'ARESSY
32 rue Matachot
64320 ARESSY

Le dossier sera consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, de 14h à 18h (heure de Paris).

Un registre sera mis à disposition, en mairie d'Aressy, pour que le public puisse noter ses remarques .

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un (1) mois :

- en mairie d'ARESSY
- en Communauté de Communes GAVE et COTEAUX

Un avis concernant la prescription de la modification du PPRI sera inséré, par soin du Préfet, dans un (1) journal

Article 8

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire d'ARESSY;
- M. le Président de la Communauté de Communes GAVE et COTEAUX;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Article 9

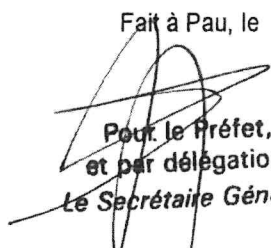
L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'ARESSY, de la Préfecture de PAU et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à PAU.

Article 10

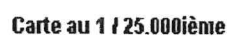
M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le maire d'ARESSY, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

02 MARS 2012


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY



Modification du PPRI - Périmètre d'étude